

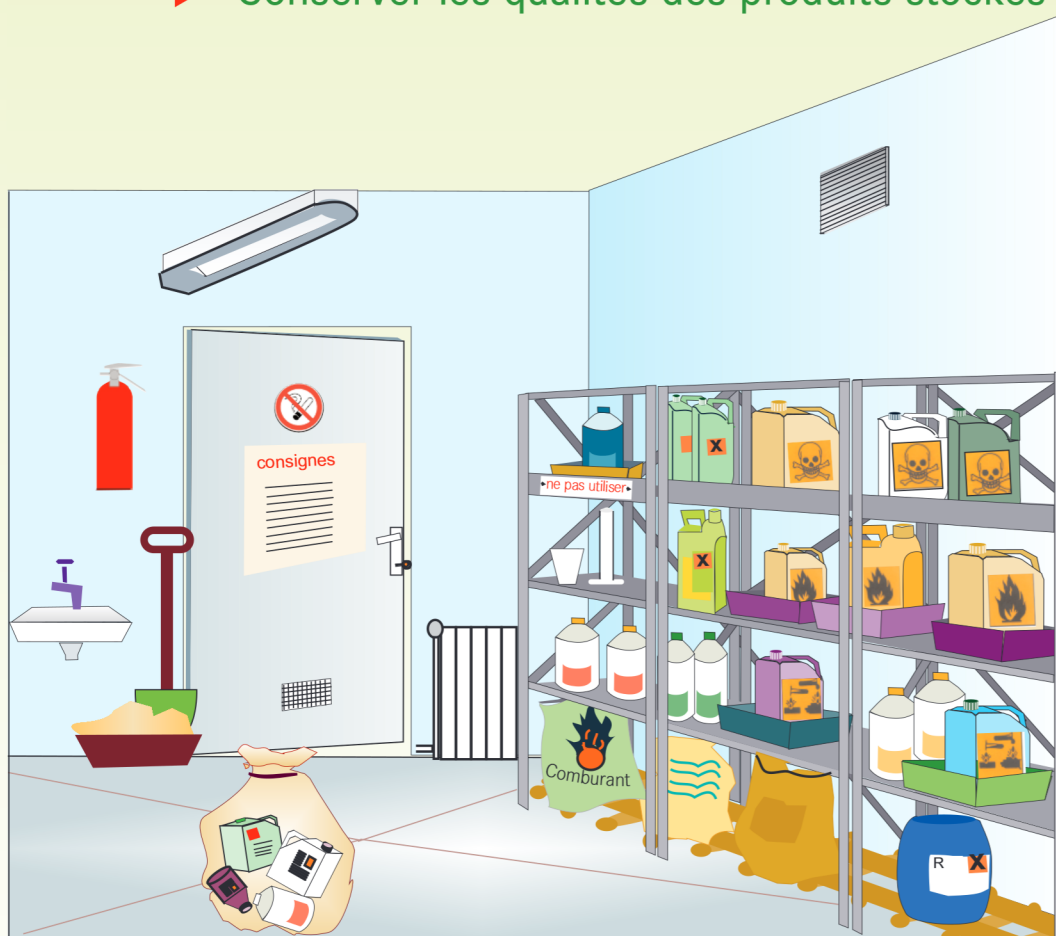
Phytos / Désinfectants

Stockez vos produits en bon professionnel !

LOCAL OU ARMOIRE DE STOCKAGE (*)

EXIGENCES DE BASE :

- ▶ Assurer la sécurité des personnes
- ▶ Assurer la sécurité des milieux naturels
- ▶ Conserver les qualités des produits stockés



(*) Ce document traite du stockage des produits phytopharmaceutiques au sens de l'article L 253-1 du code rural (fongicides, herbicides, insecticides, nématicides, adjuvants...) et des biocides (désinfectants), autorisés par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

Stockage "phytos/désinfectants"

Les principaux risques à maîtriser



Pour l'homme

Intoxication par inhalation, par contact avec la peau et /ou les yeux, par ingestion accidentelle : intoxication générale (vertiges, maux de tête, nausées, toux, parfois coma, décès), allergies (peau ou respiratoire), ou manifestations cutanées (irritations, brûlure chimique) :

- ▶ Par **ingestion accidentelle** d'aliments ou d'eau contaminée ⇒ **interdiction de stockage de produits alimentaires pour l'homme ou l'animal, stockage des ustensiles "phytos" dans le local fermé à clé, produits dans leur emballage d'origine, consignes d'hygiène ...**
- ▶ En cas de **chute des récipients** (local encombré, mal éclairé, sol non plan, glissant, rupture ou basculement des étagères...) ⇒ **étagères, sols, éclairage, largeur suffisante des portes et accès...**
- ▶ En cas de **fuite des emballages** (fragilisation due à la chaleur, au froid, à l'humidité, aux UV, aux rongeurs, au vieillissement de l'emballage...) ⇒ **contrôle des températures, minimisation des quantités stockées...**
- ▶ Par la **dégradation des produits** (prise en masse des poudres - humidité -, vaporisation ou cristallisation de certains liquides - chaleur, gel) ⇒ **contrôle des températures, minimisation des quantités stockées...**
- ▶ En cas de réaction chimique générée par le **mélange accidentel** entre certains produits dangereux (fuites d'emballage, ou renversements accidentels...) : acide/base (dégagement de gaz toxique, projection de liquide chaud et corrosif) ⇒ **séparation des produits incompatibles, bacs de rétention séparés pour ces produits, minimisation des quantités stockées...**

En cas d'urgence, appeler le 15 ou le centre anti-poison puis signalez vos symptômes au réseau Phyt'attitude, n° vert 0 800 887 887 (appel gratuit depuis un poste fixe).

Risques traumatiques : contusions, plaies (chute des récipients) ou problèmes de dos (manutention de palettes de produits ou de gros contenants...) :

- ▶ **Étagères, sols, éclairage, limitation des manutentions manuelles, portes et accès (largeur suffisante) ...**

Incendie-explosion : produits en poudre dispersés dans l'atmosphère, ou vapeurs de liquides inflammables (répandus sur le sol ou sur une étagère) en contact avec un point chaud, une flamme, une étincelle (installation électrique défectueuse ...). Proximité de produits inflammables et combustibles : aggravation d'un incendie :

- ▶ **Local ventilé, limitation des produits inflammables ou en poudre, séparation des produits incompatibles, bacs de rétention séparés pour ces produits, interdiction de fumer, installation électrique conforme...**

Intrusion de personnes non autorisées dans le local : actes de malveillance ou intoxication accidentelle... :

- ▶ **Fermeture à clé du local, limitation de l'accès du local aux personnes autorisées...**



Pour l'environnement

Risques de dispersions accidentelles dans les milieux naturels (eau, sol, air) :

- ▶ **Fuites des emballages, renversement de produits ⇒ sol étanche et en cuvette, étagères stables**
- ▶ **En cas d'incendie ou d'explosion : air contaminé par les fumées de combustion, eaux et sols contaminés par les eaux ou les produits d'extinction ⇒ limitation des produits inflammables ou en poudre, local ventilé, séparation des produits incompatibles, installation électrique conforme, interdiction de fumer...**

Réglementations applicables

- ▶ Sécurité des personnes : code du travail, code rural, code de la santé publique (ainsi que leurs décrets d'application).
- ▶ Sécurité des milieux naturels : code de l'environnement (ainsi que ses décrets d'application).

Le **code de la santé publique**, le **code rural** et le **code de l'environnement** s'appliquent à tout détenteur de produits phytopharmaceutiques.

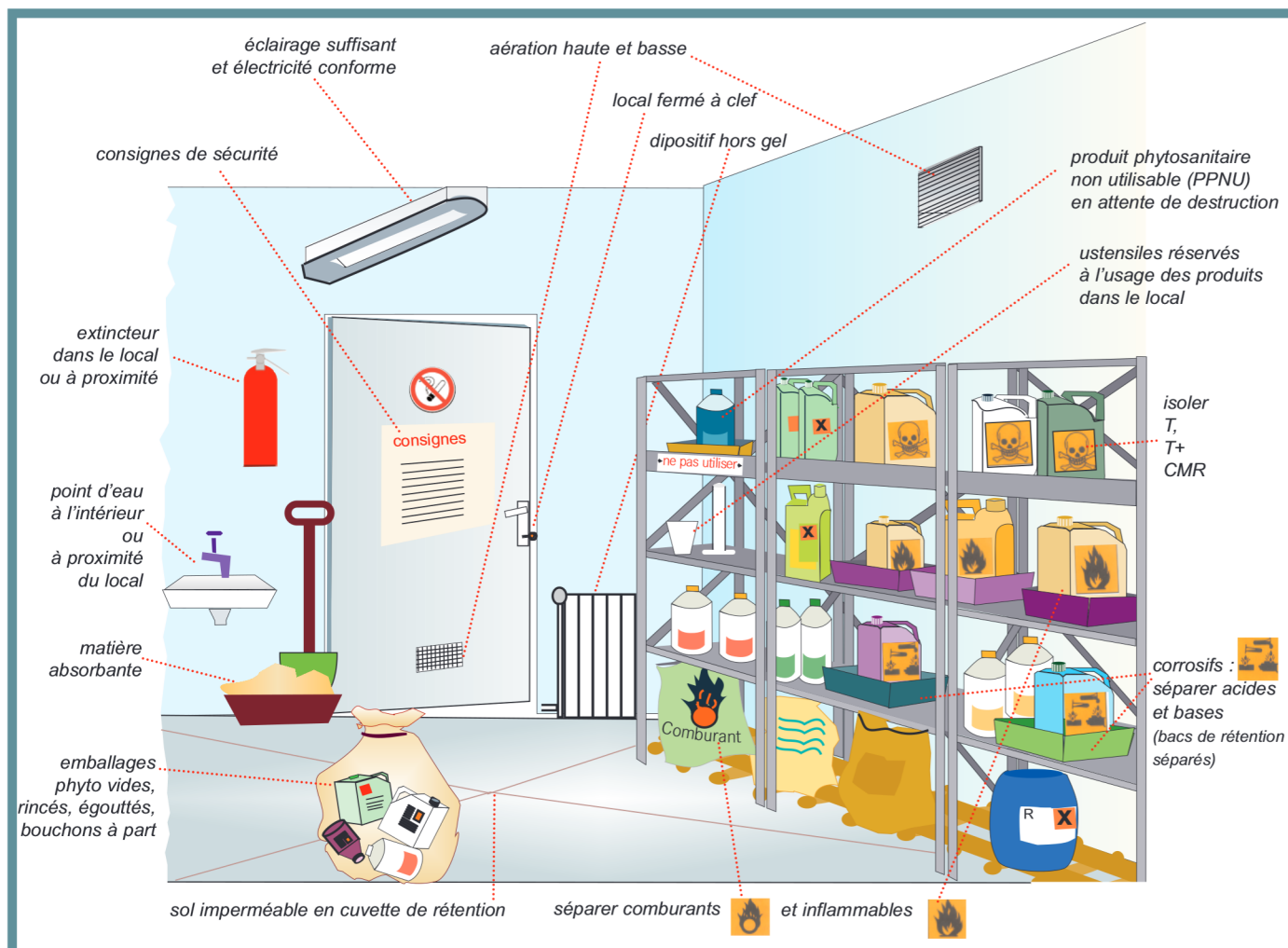
Le **code du travail** est applicable à tous les établissements, y compris aux ateliers des établissements d'enseignement technique ou professionnel (L. 4111-1 à 3 du code du travail), dès lors qu'une ou plusieurs personnes travaillent sous l'autorité du chef d'entreprise (salariés, apprentis, stagiaires, membres de la famille...).

Les dispositions de la IV^e partie du code du travail (santé et de sécurité au travail) sont applicables à la fonction publique d'Etat au titre du décret n°82-453 du 28 mai 1982 et à la fonction publique territoriale au titre du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

Précisions

Le présent document indique les principales dispositions applicables aux locaux de stockage des produits phytopharmaceutiques et des désinfectants. Il ne peut pas être considéré comme exhaustif. Il ne tient pas compte de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

- ⇒ Les articles font référence au code du travail, au code de la santé publique, ou au code de l'environnement.
- ⇒ D 14-11-1988 : décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (articles R 4226-1 et suivants du code du travail - à paraître).
- ⇒ D 27-5-1987 : décret n°87-361 du 27 mai 1987 relatif à la protection des salariés agricoles exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole
- ⇒ A 28-7-2003 : arrêté du 28 juillet 2003, relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter (+ articles R 4227-42 et suivants du code du travail).



Local ou armoire de stockage sécurisés

POINTS-CLÉS	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	COMMENT FAIRE EN PRATIQUE...
Local ou armoire réservés au seul stockage des produits phytopharmaceutiques et aux désinfectants	Art 4 décret 87-361	. Stockage dans un local, un conteneur. Armoire possible, placée dans un lieu ventilé ne comportant pas de poste de travail permanent
Local ou armoire aérés ou ventilés	Art 4 décret 87-361 R 4227-22 code travail	. Aération permanente haute et basse, naturelle ou mécanique
Eclairage suffisant	R 4223-4 et 5 code travail	. Eclairage général permettant la lecture des étiquettes
Risques explosion et incendie	R 4227-22 et s. code travail	. Respect de la réglementation
INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES		
Réception et vérification après modification des installations : organisme agréé Vérifications périodiques : personne qualifiée	Art 53 du décret du 14-11-1988 modifié	. Respect de la réglementation
Stockage poudres et/ou liquides inflammables : appareils électriques de catégorie 3D et 3G	R 4227-50 code travail et arrêté 28-07-2003	
ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION		
Sols, murs	R 4216-2 code travail	. Structure résistant 1/2 heure au feu, permettant l'évacuation rapide des occupants
Sol	L 216-6 code environnement R 4412-11, 7° code travail	. Sol imperméable, en cuvette de rétention
Portes et accès (90 cm minimum)	R 4214-9 et R 4216-8 code travail	. Tenir compte des types de contenant (palettes, fûts) et des moyens de manutention de l'exploitation
Local ou armoire fermés à clé, obligatoire pour les produits T, T+, cancérogènes, mutagènes, ou toxiques pour la reproduction	R 5132-66 et 58 code santé publique	. La fermeture à clé est toujours recommandée
Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, facilement et sans clé	R 4227-6 code travail	. Préférer un sens d'ouverture de porte vers l'extérieur
Contrôle des températures	R 4412-11, 7° code travail Art 43 D 14-11-88	. Isolation thermique du local . Dispositif hors-gel (interdiction des flammes nues et appareils radiants)
Etagères	R 4412-11, 7° code travail	. Matériau imperméable, non absorbant, non oxydable, de nettoyage facile . Stabilité (résistance au poids et au basculement) . Hauteur maximum conseillée du dernier rayonnage : 1,60 m . Profondeur maximum conseillée des étagères : 0,60 m . Armoire de stockage : étagères formant rétention
RANGEMENT DES PRODUITS		
Réduction des quantités stockées	R 4412-11, 6° code travail	. Gestion optimisée des stocks, collectes des emballages vides et des produits phytopharmaceutiques non utilisables
Produits dans leur emballage d'origine	Art 3, D 27-5-1987	. Reconditionnement interdit. Emballages bien fermés
Stockage des ustensiles réservés à l'usage des produits	Art 5, D 27-5-1987	. Les ustensiles doivent être réservés uniquement à la préparation des bouillies
Séparation des produits incompatibles	R 4412-17 code travail	. Séparer les combustibles des produits inflammables : étagères différentes formant rétention et à distance l'une de l'autre . Séparer les acides des bases : chaque contenant étiqueté «corrosif» placé dans une cuvette de rétention individuelle
Séparation des T, T+, cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, des autres produits	R 5132-66 et 58 code santé publique	. Etagère distincte, formant rétention, regroupant les produits T, T+, cancérogènes, mutagènes, ou toxiques pour la reproduction
Interdiction de stockage avec des produits destinés à l'alimentation humaine et animale	R 5132-66 et 58 code santé publique	. Respect de la réglementation
Interdiction de stockage des équipements de protection individuelle	Art 8, D. 27-5-1987	. Respect de la réglementation
Limitation de la manutention manuelle	R 4541-3 code travail	. Produits les plus lourds près du sol (fûts, touries, bidons lourds, sacs...)
SIGNALISATION INFORMATION		
Panneaux de signalisation "produits toxiques"	R 4224-24 code du travail	. Respect de la réglementation
Panneaux de signalisation "interdiction de fumer"	R 4227-23 code du travail	. Respect de la réglementation
Limiter l'accès du local ou de l'armoire aux personnes indispensables	R 4412-11, 3° 6° et 7° code travail	. Réalisable notamment par fermeture à clé du local ou de l'armoire et clé détenue par le responsable
Interdiction de boire, de manger et de fumer	R 4227-23 code travail Art 10 D 27-5-1987	. Respect de la réglementation
MOYENS DE SECOURS		
Lutte contre l'incendie	R 4227-28 code travail	. Extincteur en bon état de fonctionnement et matière absorbante appropriés aux produits stockés. . En cas d'incendie : éloigner les personnes, composer le 18 et bien mentionner qu'il s'agit d'un stockage de produits chimiques.
Premiers secours et formation : - consignes en cas d'intoxication - eau à proximité (pour laver les souillures accidentelles)	R 4141-17 à 20 code travail Art 9,10 D 27-5-87	. Affichage des consignes : composer le 15, préciser le nom du produit incriminé, présenter l'étiquette ou la fiche de données de sécurité du produit au médecin...